



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 8510

Texte de la question

M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie concernant le taux de TVA applicable aux appareillages utilisés pour les stomisés. Ceux-ci sont inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS) et donc remboursés par la sécurité sociale. Cependant, ils sont soumis au taux normal de TVA de 20,6 % alors que les médicaments remboursés sont soumis au taux super réduit de 2,1 %. La Commission européenne ayant demandé au Gouvernement français de ne plus appliquer le taux de 2,1 % sur les médicaments remboursés, mais le taux de 5,5 %, il serait légitime sur les produits pour stomies que soit appliqué le taux de 5,5 % considérant que ces produits devraient figurer dans la nomenclature des produits de première nécessité. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de répondre favorablement à une demande qui s'avère tout à fait justifiée.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a le souci constant d'améliorer les conditions de vie des personnes souffrant d'un handicap. C'est la raison pour laquelle le taux réduit de 5,5% s'applique à la plupart des appareillages pour handicapés et à certains équipements spéciaux conçus exclusivement pour les handicapés en vue de la compensation d'incapacités graves. Cela étant, le contexte budgétaire actuel ne permet pas d'étendre l'application du taux réduit à d'autres matériels destinés à compenser les handicaps, tels que les appareillages pour stomisés.

Données clés

Auteur : [M. Édouard Landrain](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (5^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8510

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 janvier 1998, page 133

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 890